

tents, nous nous contenterons d'en rapporter simplement quelques circonstances les plus intéressantes.

*Prétendans
à la Souve-
raineté de
Neuchâtel
par la Mai-
son des Com-
tes de Châ-
lons.*

Il parut d'abord dix-sept à dix-huit prétendans à la Souveraineté de Neuchâtel; mais peu après ceux qui reconnurent la fragilité de leurs droits s'étans retirez, il n'en resta que neuf; cinq de la Maison d'Orléans, & quatre de celle de Châlons; encore est-il à remarquer que trois de ceux-ci (qui sont Madame de Mailly, Mr. d'Aligre & Mr. le Prince de Montbelliard,) ne parurent & ne firent aucun mouvement, que lors qu'ils furent informés qu'on employoit l'argent & les intrigues, pour attribuer à Mr. l'Electeur de Brandebourg les droits de leur Maison, en suposant qu'il n'y avoit plus de descendans de la Maison de Châlons, & que S. A. E. avoit recueilli leurs droits par le moyen du Testament, que René de Nassau avoit fait en faveur de Frederick I. Electeur de Brandebourg.

On soutient & on le prouve, que le Roi de Prusse n'est point descendu des anciens Comtes de Châlons; que René de Nassau n'avoit pas la propriété de Neuchâtel; qu'il ne pouvoit pas en disposer, & qu'effectivement il n'en est fait aucune mention dans le Testament, qui sert aujourd'hui de fondement à cette prétention chimerique. Que d'ailleurs tous les biens de la Maison de Châlons, étans substituez aux autres Branches, dont Madame de Mailly, Mr. d'Aligre & Mr. le Prince de Montbelliard sont descendus, René de Nassau ne pouvoit pas les transmettre à la Maison de Brandebourg.

Mada-